

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois</td><td>Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal et Pays de la Communauté.....</td><td>500 frs</td><td>900 frs</td></tr> <tr> <td>France.....</td><td>500 frs</td><td>900 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger.....</td><td>1000 frs</td><td>1500 frs</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante : 20 frs. - Année précédente : 25 frs</td><td>Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs</td><td></td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et Pays de la Communauté.....	500 frs	900 frs	France.....	500 frs	900 frs	Étranger.....	1000 frs	1500 frs	Prix du numéro : Année courante : 20 frs. - Année précédente : 25 frs	Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs		ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																		
	Six mois	Un an																		
Sénégal et Pays de la Communauté.....	500 frs	900 frs																		
France.....	500 frs	900 frs																		
Étranger.....	1000 frs	1500 frs																		
Prix du numéro : Année courante : 20 frs. - Année précédente : 25 frs	Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs																			

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale

VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1961
10 mars..... Loi n° 61-25 autorisant le Président de la République à ratifier les résolutions adoptées par la conférence Sénégal-malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la commission inter-Etats de liquidation 531

Résolutions de la conférence de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et décision n° 7 de la commission de liquidation inter-Etats 531

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Autres décisions de la commission de liquidation inter-Etats .. 534

Décisions de l'administrateur-ordonnateur de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali 535

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 61-25 du 10 mars 1961 autorisant le Président de la République à ratifier des résolutions adoptées par la conférence sénégalo-malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la commission inter-Etats de liquidation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les résolutions annexées à la présente loi et précédemment adoptées par la conférence sénégalo-malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la commission inter-Etats.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mars 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

ANNEXES

CONFÉRENCE

DE LIQUIDATION DE L'EX-FÉDÉRATION DU MALI

(19 Octobre 1960)

RESOLUTION N° 1

LA CONFÉRENCE,

DÉCIDE :

1° Que les ristournes prévues sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation seront mandatées à chaque Etat jusqu'à la date du 19 août 1960 par les soins de l'ordonnateur de l'ex-budget fédéral;

2° Que les versements effectués au titre du fonds routier seront calculés jusqu'à la même date et versés aux Etats dans les mêmes conditions.

A cet effet, les techniciens de chaque Etat fourniront dans les meilleurs délais les renseignements comptables nécessaires au versement des sommes restant dues (du 1^{er} au 19 août 1960).

La République du Mali ayant, au titre du mois d'août 1960, comptabilisé globalement les liquidations constatées sur droits et taxe à l'importation, il est décidé que 19/31^{er} du produit ainsi constatés par la République du Mali bénéficieront au budget de l'ex-Fédération.

RESOLUTION N° 2

relative aux ristournes et délégations encore dues aux Etats sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation.

LA CONFÉRENCE,

CONSTATE :

1° Que les centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation étaient, suivant la réglementation fédérale en vigueur au 19 août 1960, répartis entre les Etats à raison de sept centimes destinés au financement des prestations familiales et de deux centimes destinés au financement des chambres de commerce;

2° Qu'en ce qui concerne les sept centimes relatifs aux prestations familiales, chaque Etat avait reçu des ristournes correspondant à une période de six mois;

3° Qu'en ce qui concerne les deux centimes destinés au financement des chambres de commerce, les délégations adressées à chaque Etat couvraient une période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 1960.

Compte tenu des précédentes constatations, la conférence,

DÉCIDE :

1° Que les disponibilités constatées au 19 août 1960 sur le produit des sept centimes additionnels réservés aux prestations familiales seront réparties, après paiement des 5 % dus à la République Islamique de Mauritanie, proportionnellement aux sommes attribuées à la République du Sénégal et à la République du Mali au titre du mois de juin.

La République du Sénégal ayant bénéficié d'une ristourne globale au titre du deuxième trimestre, il sera considéré en ce qui concerne cet Etat que l'attribution du mois de juin correspondra au tiers de l'allocation trimestrielle précitée;

2° Que les disponibilités constatées au 19 août 1960 sur le produit des deux centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation réservés au financement des chambres de commerce seront, après paiement des 5 % dus à la République Islamique de Mauritanie, répartis entre les Etats signataires dans les conditions habituelles,

SOIT :

République du Sénégal	84 %
République du Mali	16 %

RESOLUTION N° 3

relative aux avances consenties par les Etats

LA CONFÉRENCE,

CONSTATE :

Que chacun des Etats a été amené à consentir des avances sur fonds de trésorerie ou sur imputations budgétaires pour faire face à certaines dépenses urgentes nées, soit antérieurement au 20 août 1960, soit après cette date, mais constituant un passif indiscutable de l'ex-Fédération du Mali.

DÉCIDE :

a) Pour les créances nées avant le 20 août 1960.

Chaque Etat :

1° Fera réimputer dans toute la mesure du possible les avances ainsi consenties et ce dans le cadre des décisions prises en vertu de la résolution n° 6;

2° Présentera à la commission paritaire inter-Etats de liquidation les créances qui n'auraient pu être ainsi régularisées : la commission fixera alors les modalités de remboursement.

b) Pour les créances nées après le 19 août 1960.

Chaque Etat pourra présenter ses créances à l'examen de la commission de liquidation qui statuera sur leur remboursement et ses modalités.

RESOLUTION N° 4

relative aux chèques postaux

LA CONFÉRENCE,

CONSTATE QUE :

L'avoir des titulaires de comptes courants postaux s'établissait à la date du 19 août de la manière suivante :

— Avoir des titulaires de comptes courants postaux de Bamako. Chèques : 1.246.642.327 francs;
— Avoir des titulaires de comptes courants postaux de Dakar. Chèques et de Saint-Louis : 4.369.671.843 francs.

DÉCIDE QUE :

Ces écritures figurant actuellement dans les comptes de l'agent comptable des postes et télécommunications de l'ex-Fédération du Mali, ce comptable, après vérification, mettra à la disposition de chacun des deux Etats les sommes mentionnées ci-dessus.

Il est en outre décidé que chaque Etat :

1° Se porte garant du total de l'avoir des comptes au 19 août 1960;

2° S'engage à rembourser le montant de leurs avoirs aux titulaires de comptes chèques ne résidant pas sur son territoire.

ENFIN :

Les deux Etats déclarent décharger conjointement l'agent comptable de l'ex-office fédéral des postes et télécommunications du Mali de ses responsabilités à l'égard des déposants et assumer lesdites responsabilités chacun en ce qui le concerne et jusqu'à concurrence des sommes virées des la mise à la disposition des Etats des sommes lui revenant.

RESOLUTION N° 5

relative à la caisse d'épargne du Mali (Fédération)

LA CONFÉRENCE,

CONSTATE QUE :

L'avoir des titulaires de livrets de la caisse d'épargne du Mali (Fédération) s'établissait comme suit au 19 août 1960 :

a) Titulaires de livrets de caisse d'épargne de la succursale de Bamako (chiffres provisoires) : 155.629.189 francs;
b) Titulaires de livrets de caisse d'épargne de Dakar et de Saint-Louis : 225.858.570 francs.

DÉCIDE :

Qu'il sera transféré à chacun des deux Etats le total des avoirs au 19 août suivant les chiffres mentionnés ci-dessus augmentés des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1960 au 19 août 1960.

EN OUTRE :

La République du Mali et la République du Sénégal s'engagent :

1° A se porter garant des avoirs des titulaires dans leurs succursales respectives;

2° A rembourser aux titulaires de livrets de caisse d'épargne ne résidant pas dans leur Etat mais qui en feraient la demande tout ou partie de leurs avoirs. Le transfert des sommes dues aux titulaires sera effectué par la Caisse des dépôts et consignations sur demande de l'agent comptable de la Caisse d'épargne du Mali (Fédération).

RESOLUTION N° 6

*relative à la liquidation de l'ex-budget fédéral
et les budgets des organismes à autonomie financière.*

La conférence de liquidation décide d'arrêter les dispositions suivantes :

I. — De l'ex-budget fédéral.

a) Les ordonnateurs secondaires des Etats pourront remettre en fonds libres à l'ordonnateur principal de l'ex-budget fédéral le tiers des crédits qui leur avaient été précédemment délégués.

Si cette remise n'est pas faite ou si elle n'est que partielle-ment réalisée, la portion des crédits ainsi conservée sera considérée comme une avance reçue par l'Etat en cause à valoir sur sa part lors de la partition de la Caisse de réserve de l'ex-Fédération.

b) Pour le service administratif central, la situation des mandatements sera demandée dans les meilleurs délais par l'administrateur provisoire et le disponible éventuel remis en fonds libres sur sa demande à l'ordonnateur du budget de l'ex-Fédération.

c) En ce qui concerne la portion centrale, l'ordonnateur de l'ex-Fédération du Mali effectuera les ordonnancements avant le 16 novembre.

A partir du 16 novembre 1960, un service de liquidation sera mis en place. Il comprendra un administrateur, ordonnateur, et ses services.

Une commission de liquidation composée de deux Maliens et de deux Sénégalais contrôlera le service de liquidation. Chaque délégation aura droit de veto.

Le 16 novembre, l'ordonnateur de l'ex-budget fédéral sera remplacé par l'ordonnateur du service de liquidation, lequel sera M. Kanony, précédemment contrôleur financier de l'ex-Fédération du Mali.

Celui-ci assurera la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses résultant de la gestion de l'ex-Fédération du Mali, conformément aux lois de financement de l'ex-Fédération; il pourra déléguer sa signature.

Pour les ordonnancements effectués pendant la période du 20 août au 15 novembre 1960, un exemplaire des bordereaux d'émission sera soumis à la commission de liquidation qui aura tous pouvoirs de vérification sur pièces.

Les marchés régulièrement engagés seront exécutés dans le cadre des dispositions prévues.

II. — Des organismes à autonomie financière.

Pour les organismes à autonomie financière, les anciens ordonnateurs pourront effectuer jusqu'au 16 novembre 1960 les paiements concernant les dépenses antérieures au 20 août 1960.

A compter du 16 novembre 1960 seront applicables à ces organismes les dispositions retenues au titre de la portion centrale de l'ex-budget fédéral.

III. — Dispositions diverses.

a) Le Trésorier-Payeur prendra toutes dispositions pour mettre à la disposition des Etats les sommes qui leur sont dues;

b) Sont maintenues toutes les dispositions réglementaires concernant la production périodique des situations financières et comptables;

c) Les dépenses ordonnancées seront assignées :
— Sur la caisse du trésorier général en ce qui concerne l'ex-budget fédéral et les comptes hors budget y rattachés,
— Sur caisse des agents comptables pour les opérations afférentes aux organismes à autonomie financière;

d) En matière financière, la commission de liquidation reçoit par délégation de la conférence, et sous réserves d'approbation ultérieure par celle-ci, tous pouvoirs nécessaires, notamment en ce qui concerne les remaniements budgétaires et l'approbation des comptes.

RESOLUTION N° 7

LA CONFÉRENCE,

DÉCIDE :

La mise en place jusqu'au 15 novembre de sections administratives spécialisées dans les différents secteurs de l'ex-Fédération du Mali, organisées par la conférence de liquidation et rattachées à un administrateur provisoire nommé par la conférence et placé sous l'autorité de la commission de liquidation.

Ces sections seront chargées de rassembler tous les documents nécessaires à l'information de la conférence de liquidation.

Ces sections seront, à partir du 16 novembre, intégrées au service de liquidation.

RESOLUTION N° 8

*relative aux crédits qui devaient être ouverts en 1960
à la Fédération du Mali par le fonds d'aide et de coopération*

LA CONFÉRENCE,

CONSTATE :

1° Qu'au moment de l'éclatement de l'ex-Fédération du Mali, celle-ci disposait pour ses demandes de crédits au fonds d'aide et de coopération, tant pour l'assistance technique que pour les investissements, des ristournes consenties par les Etats fédérés sur leur part propre, soit :

Soudan	675.000.000
Sénégal	737.500.000

TOTAL 1.412.500.000

2° Que sur ces 1.412,5 millions, les dépenses d'assistance technique étaient évaluées à 890,5 millions, ce qui laissait un disponible de 522 millions pour les investissements;

3° Que le projet de convention de financement avec la République française n° 32 c. 60-c. n'a pas été signé et qu'en conséquence il y a lieu de reprendre la répartition ci-dessus énoncée.

DÉCIDE :

1° Les dépenses d'assistance technique, évaluées à 890,5 millions pour l'année 1960, seront partagées par moitié entre les deux Etats pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1960.

Les 890,5 millions prévus pour douze mois se réduisent à 593,6 millions pour huit mois.

En conséquence, chacun des deux Etats devra prendre en charge au titre de l'assistance technique :

593,6 million : 2 = 296,8 millions;

2° Les crédits restant disponibles pour chaque Etat seront calculés par différence entre la ristourne consentie à l'ex-Fédération pour l'année 1960 et sa part de dépenses d'assistance technique pour les huit premiers mois de l'année, soit :

	Ristournes	Dép. d'assist. tech.	Disponibles
Soudan	675.000.000	— 296.800.000	= 378.200.000
Sénégal	737.500.000	— 296.800.000	= 440.700.000

RESOLUTION N° 9

*relative aux conventions de financement passées
entre la République française et l'ex-Fédération du Mali*

LA CONFÉRENCE,

CONSTATE :

1° Que les conventions de financement n° 4 c. 59-c., 23 c. 59-c. et 4 c. 60-c., passées entre la République française et l'ex-Fédération du Mali, ont ouvert 512.000.000 de francs C. F. A. de crédits, que sur ces crédits 234.568.171 francs avaient été utilisés par mandatement et délégation à la date du 19 août, qu'en conséquence 277.531.829 francs restent disponibles;

2° Qu'il convient d'en effectuer la répartition entre les Républiques du Sénégal et du Mali en tenant compte des principes suivants :

1. Localisation géographique des opérations;
2. Partage par moitié des crédits d'études générales, à défaut d'autres critères;
3. Indications données par les programmes présentés au fonds d'aide et de coopération par les rapports de présentation à cet organisme et par les conventions de financement.

DÉCIDE :

Les crédits restant disponibles sur les dotations ouvertes par les conventions n° 4 c.-59 c., 23 c.-59 c. et 4 c.-60 c. sont répartis entre les Républiques du Sénégal et du Mali ainsi qu'il est indiqué au tableau joint à la présente résolution.

La répartition concernant :

- a) La lutte antipalustre;
 - b) Les études générales d'hydraulique,
- a été effectuée comme suit, les autres opérations n'ayant pas fait l'objet de contestations :

— Lutte antipalustre (S.-R. 703) : sur cette sous-rubrique, 2 millions devaient être consacrés à l'achat de médicaments destinés au Soudan. Sur ce total il a été livré au Soudan 1 million 471.250 francs C.F.A. (voir copies factures jointes). Reste donc à inscrire pour le Soudan : 728.720 francs;

— Etudes générales d'hydraulique (S. R. 709, 710, 711). (S. R. 709). — Nappes souterraines : 55 millions.

Deux conventions se montant à 29 millions ont été passées avec le B.R.G.M. pour effectuer des études tant au Soudan qu'au Sénégal, la part de chaque Etat se chiffrant à :

Sénégal : 10 millions;

Soudan : 19 millions (dont 12.400.000 déjà payés au 19 août).

Cette convention étant en grande partie exécutée, il n'y a pas lieu de répartir les crédits qui lui sont affectés.

Reste donc disponible un crédit de 26 millions à partager entre chaque Etat. La République du Mali ayant déjà bénéficié d'une délégation de 10 millions, il lui est attribué 3 millions.

S.-R. 710. — Eaux superficielles : 14 millions.

Crédit partagé par moitié.

S.-R. 711. — Vents et éoliennes : 3 millions.

Crédits partagés par moitié.

Par décision n° 7 A. L. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — A l'issue des opérations de liquidation de l'ex-Fédération du Mali, le solde qui apparaîtra dans le procès-verbal de clôture signé par les deux parties sera réparti à raison de :

— 62 % pour la République du Sénégal;

— 38 % pour la République du Mali.

Art. 2. — Aucun acompte en espèces sur la caisse de réserve autre que celui prévu à l'alinéa 2 du titre 1^{er} de la résolution n° 6 de la conférence de liquidation ne sera demandé par l'un ou l'autre des Etats avant la signature par les parties du procès-verbal de clôture.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AUTRES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DE LIQUIDATION INTER-ETATS

Par décision n° 1 A. L. en date du 3 novembre 1961 :

Article premier. — Les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de liquidation seront provisoirement imputées à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Art. 2. — Ce compte alimenté par prélèvement sur la caisse de réserve de l'ex-budget du Mali sera dénommé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 2 A. L. en date du 3 novembre 1960 :

Article premier. — Est adopté le projet de budget ci-après présenté par l'administrateur-ordonnateur de la liquidation et fixant les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali pour les mois de novembre et décembre 1960.

CHAPITRE 1^{er}. — Dépenses de personnel.

Art. 1. — Organe de direction	800.000
Art. 2. — Section budget et comptes	2.200.000
Art. 3. — Section domaines et divers	700.000
Art. 4. — Section personnel	2.400.000
Art. 5. — Section postes et télécommunications	700.000
Art. 6. — Section chemin de fer	1.000.000
Art. 7. — Secrétariat commission	800.000
	8.100.000

CHAPITRE 2. — Dépenses de matériel.

Art. 1. — Organe de direction	400.000
Art. 2. — Section budget et comptes	900.000
Art. 3. — Section domaines et divers	300.000
Art. 4. — Section personnel	850.000
Art. 5. — Section postes et télécommunications	400.000
Art. 6. — Section chemin de fer	400.000
Art. 7. — Secrétariat commission	300.000
	3.500.000

CHAPITRE 3. — Dépenses d'installation et diverses.

Art. 1. — Location des bureaux pour 6 mois :	
§ 1. Bureaux Maginot	750.000
§ 2. Bureaux République	750.000
	1.500.000
Art. 2. — Mise en état des bureaux :	
§ 1. Peinture, réparations	500.000
§ 2. Télép. électric. eau	300.000
§ 3. Fournitures diverses	500.000
	1.300.000
Art. 3. — Frais divers pour deux mois	600.000
	3.400.000
	15.000.000

TOTAL DES DÉPENSES

Art. 2. — La couverture de ces dépenses sera assurée par un prélèvement de (15.000.000) quinze millions de francs C.F.A. sur la caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 3 A. L. en date du 7 janvier 1961 :

Article premier. — Est adopté le projet de budget mensuel ci-après présenté par l'administrateur-ordonnateur de la liquidation et fixant les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali pour les mois de janvier et février 1961.

CHAPITRE 1^{er}. — Dépenses de personnel.

Art. 1. — Organe de direction	450.000
Art. 2. — Section budget et comptes	1.200.000
Art. 3. — Section domaine et divers	350.000
Art. 4. — Section personnel	700.000
Art. 5. — Section P.T.T.	360.000
Art. 6. — Section chemins de fer	900.000
Art. 7. — Secrétariat commission	150.000
	4.100.000

TOTAL

CHAPITRE 2. — Dépenses de matériel.

Art. 1. — Organe de direction	250.000
Art. 2. — Section budget et comptes	450.000
Art. 3. — Section domaine et divers	150.000
Art. 4. — Section personnel	400.000
Art. 5. — Section P. T. T.	200.000
Art. 6. — Section chemins de fer	200.000
Art. 7. — Secrétariat commission	150.000
TOTAL	1.800.000

CHAPITRE 3. — Frais divers.

Frais divers	300.000
TOTAL	6.200.000

Art. 2. — Le budget mensuel ci-dessus pourra être reconduit pour un ou plusieurs mois subséquents de l'année 1961, sur décision de la commission de liquidation.

Art. 3. — Les crédits ouverts par la décision n° 2 A.L. du 3 novembre 1960 ainsi que ceux ouverts par la présente décision ou qui seraient ouverts par des décisions ultérieures, seront utilisables jusqu'à la date de dissolution par les Etats du Sénégal et du Mali, de la commission et des services de liquidation. Ces crédits approvisionneront le compte spécial ouvert, dans les écritures du trésorier général à Dakar, par décision n° 1 A.L. du 3 novembre 1960.

Art. 4. — La couverture des dépenses autorisées à l'article 1 ci-dessus sera assurée par un prélèvement de douze millions quatre cent mille francs, sur la caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 5 A.L. en date du 8 février 1961 :

Article premier. — La période d'exécution du budget fédéral, gestion 1960, est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par la commission de liquidation, et ce en dérogation aux dispositions du décret n° 59-307.

Par décision n° 6 A.L. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — En dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances n° 60-27, il est mis à la disposition de l'administrateur-ordonnateur des services de liquidation les crédits provisionnels suivants :

1° Quinze millions de francs C.F.A. au titre du chapitre XXXVI (nouveau), ministère de la défense;

2° Soixante millions de francs C. F. A. au titre du chapitre XXXIX (nouveau), ministère des travaux publics.

Art. 2. — Les crédits définis ci-dessus sont affectés aux paiements respectifs :

1° Des dépenses du bataillon fédéral malien mis à la disposition de l'O. N. U. au Congo;

2° Des dépenses pour contribution du budget fédéral au fonctionnement de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A. S. E. C. N. A.), pendant l'année 1960.

Par décision n° 8 A.L. en date du 21 février 1961 :

Article premier. — Les crédits mensuels ouverts par la décision n° 3 A.L. du 3 janvier 1961 sont reconduits pour les mois de mars et avril 1961 en ce qui concerne les chapitres 1 (dépenses de personnel = 4.100.000 fr.) et 111 (frais divers = 300.000 fr.).

Art. 2. — La couverture des dépenses autorisées à l'article 1° ci-dessus sera assurée par un prélèvement de huit millions huit cent mille francs (8.800.000 fr.), sur la caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 3. — Les crédits ouverts par la présente décision approvisionneront le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar par décision n° 1 A.L. du 3 novembre 1960; ils seront utilisés conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la décision n° 3 A.L.

DECISIONS

prises par l'administrateur-ordonnateur de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali

Par décision n° 01 A. o. en date du 7 novembre 1960 :

Article premier. — Sont nommés aux fonctions suivantes :

MM. Dédébat Edmond, attaché de la F. O. M., chef de la section budget et comptes de l'ex-budget fédéral;

Lindrec Jean, conseiller aux affaires administratives, chef de la section du personnel;

Bernadet Edouard, chef de bureau d'A. G. O. M., chef de la section domaines et divers;

Carrière Fernand, inspecteur principal des postes et télécommunications, chef de la section des postes et télécommunications;

Roger Faugère, agent de l'échelle XVIII échelon 8 du statut général des chemins de fer, chef de la section de la régie des chemins de fer.

Art. 2. — M. Noël Imbaud, administrateur en chef des A. O. M. remplira les fonctions d'adjoint à l'administrateur-ordonnateur et sera chargé de l'exécution du budget de fonctionnement des services de liquidation.

Par décision n° 02 A. o. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dédébat Edmond, attaché de la F. O. M., est nommé ordonnateur délégué des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Dédébat Edmond à l'effet de signer au nom et en place de M. Jean Kanony, administrateur-ordonnateur des services de liquidation, toutes pièces de recettes et de dépenses concernant les services de liquidation de l'ex-Fédération.

Par arrêté n° 03 A.O.F.-MA.-C.F. en date du 16 novembre 1960 :

Article premier. — Une caisse d'avances régie par économie est créée à la commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali pour le paiement des menues dépenses du matériel.

Art. 2. — Le montant de cette caisse fixé à cinquante mille francs (50.000 fr.), est imputable au « compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Art. 3. — M^{me} Haussemberg Louise, secrétaire de direction en service à la commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali est nommée gérante de ladite caisse. Elle devra justifier du montant des avances qui lui seront consenties dans les conditions fixées par l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 4. — M^{me} Haussemberg aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 558 S. ET. du 13 février 1950.

Par décision n° 04 A. o. du 17 novembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Potet Floriane, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire comptable pour servir à la section du personnel des services de liquidation.

La période d'essai durera un mois.

Art. 2. — Pour compter du 12 novembre 1960 date de sa prise de service, l'intéressée percevra un salaire mensuel global de quarante-huit mille francs (48.000 fr.) calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 05 A. O. en date du 17 novembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Gleize Paulette est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe pour servir à la section du personnel des services de liquidation.

La période d'essai durera un mois.

Art. 2. — Pour compter du 14 novembre 1960 date de sa prise de service, l'intéressée percevra un salaire mensuel global de quarante-huit-mille francs (48.000 fr.) calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 06 A. O. en date du 21 novembre 1960 :

Article premier. — Une autorisation d'absence pour se rendre en France, est accordée à M. Jean Lindrec, conseiller aux affaires administratives.

Art. 2. — La présente autorisation est valable du 22 novembre au 2 décembre 1960.

Par décision n° 07 A. O. en date du 28 novembre 1960 :

Article premier. — Le personnel suivant, originaire de la République du Mali est affecté aux services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali aux postes ci-après :

Section du personnel :

M. Abdoulaye Traoré, commis de première classe des S.A.F.C., précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales du Sénégal.

Section finances et comptabilité :

M. Kardigué Coulibaly, contrôleur des contributions directes du cadre supérieur de l'A. O. F.

Section domaines et divers :

M. Bâ Alassane, contractuel.

Section chemin de fer :

M. Sissokho Illo, employé principal à la régie des chemins de fer de la République du Mali.

M. Kamara Cheick Oumar, employé à la régie des chemins de fer de la République du Mali.

Section postes et télécommunications :

M. Traoré Mahamane, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications.

Art. 2. — Les personnels ci-dessus seront pris en charge par le compte spécial de liquidation ouvert sous n° 115-96 dans les écritures du trésorier général, à compter du lendemain du jour où ils auront cessé d'être payés par leurs administrations d'origine, le C. C. P. des intéressés devant faire foi en la matière.

Par décision n° 08 A. O. en date du 5 décembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Cissé Maguette est engagée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe pour servir à la section des chemins de fer des services de liquidation.

La période d'essai durera un mois.

Art. 2. — Pour compter du 3 décembre 1960 date de sa prise de service, l'intéressée percevra un salaire mensuel global de quinze mille francs (15.000 fr.) représentant quarante-cinq heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 09 A. O. en date du 5 décembre 1960 :

Article premier. — M. Cissé Boubacar est engagé à titre précaire et révocable en qualité de garçon de bureau 3^e catégorie pour servir à la section chemins de fer des services de liquidation.

La période d'essai durera un mois.

Art. 2. — Pour compter du 3 décembre 1960, date de sa prise de service, l'intéressé percevra un salaire mensuel global de 9.750 francs.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 10 A. O. en date du 8 décembre 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont pris en compte au titre des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et affectés aux sections ci-après :

1^o Organe de direction :

M. Tall Ahmed (C. F. de la Fédération), secrétaire d'administration;

M^{me} Haussemberg Louise (C. F. de la Fédération), secrétaire décisionnaire;

M. Dioh Paul (C. F. de la Fédération), planton décisionnaire.

2^o Section budget et comptes :

MM. Eugène Pamphile (D. F. F.), chef de bureau principal des S. A. F. C. 2^e échelon;

Niasse Ibrahima (D. F. F.), secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon;

Fofana Taibou (D. F. F.), commis des S. A. F. C. 1^{re} classe 3^e échelon;

Seck Nicolas (D. F. F.), commis des S. A. F. C. 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Touré Mahdi (D. F. F.), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon;

Bâ Lamine (D. F. F.), décisionnaire;

Diouf Magatte (D. F. F.), décisionnaire;

Makalou Mody (D. F. F.), décisionnaire;

M^{me} Dédebat M. (D. F. F.), décisionnaire;

MM. Seye Lamine (D. F. F.), décisionnaire;

Seck Oumar (secrétariat général de la Fédération), décisionnaire;

Coulibaly Cardigué (contributions directes), contrôleur des contributions directes 3^e classe 4^e échelon;

Molenthiel J. (D. F. F.), secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Thiam Médoune (D. F. F.), commis du cadre local ordinaire 1^{er} échelon;

Kane Karamoko (D. F. F.), commis principal 2^e classe du cadre local;

M^{me} Kpodar Marie (Assemblée fédérale), décisionnaire;

MM. Samb Mafaly (bureau gestion building fédéral), planton de classe exceptionnelle (C. L.);

N'Doye Babacar (courrier fédéral), planton auxiliaire;

Kourouma Bangaly (Présidence de la Fédération), planton décisionnaire.

3^o Section du personnel :

MM. Diop Mamadou (D. F. F. P.), commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C.;

Abdoulaye Traoré (ministère de la santé du Sénégal), commis de 1^{re} classe des S. A. F. C.;

Nacoulma Mamadou (Présidence de la Fédération), décisionnaire;

M^{me} Vilasco J. (D. F. F. P.), décisionnaire;

Seck Adama (D. F. F. P.), décisionnaire;

Potet P., décisionnaire;

Gleize P., décisionnaire;

MM. Diallo Oumar (D. F. F. P.), planton principal de 1^{re} classe du cadre local;

Diallo Bella (D. F. F. P.), planton décisionnaire.

4^o Section domaines et divers :

MM. Bâ Alassane (service fédéral des logements), contractuel;

N'Doye Mamadou (D. F. F.), commis principal 1^{re} échelon des S. A. F. C.

Section postes et télécommunications :

- MM. Boazis Léon (office fédéral des P.T.T.), inspecteur principal;
Traoré Mahama (République du Mali), inspecteur principal adjoint;
Thiam Mamadou Mocktar (République du Sénégal), auxiliaire;
M^{me} Maroleau S. (République du Sénégal), auxiliaire.

6° Section chemins de fer :

- MM. Kamara Boubacar (chemins de fer du Sénégal), sous-chef de groupe 2° classe (hiérarchie IV, groupe I échelle IV);
Camara Cheick Oumar (chemins de fer du Mali), écrivain 4° classe (hiérarchie I, grade I échelle I);
Sy Amady (chemins de fer du Sénégal), écrivain 2° classe (hiérarchie II, grade III, échelle II);
Sissoko Illo (chemins de fer du Mali), écrivain principal de 4° classe (hiérarchie II, grade I échelle IV);
N'Dao Amadou Coumba (chemins de fer du Sénégal), agent technique de 3° classe des ateliers (hiérarchie IV, grade I échelon 4).

Par décision n° 11 A.O.-PEL en date du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Mademoiselle Dédebat Michèle est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténo-dactylographe pour servir à la section des finances des services de liquidation.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} novembre, date de sa prise de service l'intéressée percevra un salaire mensuel global de 42.000 francs (quarante deux mille) calculé pour 45 heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésor général à Dakar et intitulé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 12 A.O.-PEL en date du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Un congé de fin de séjour est accordé à M^{me} Yvonne Pichot, en religion Sœur M. de Saint-Vial, religieuse franciscaine en service à la pédiatrie de l'hôpital Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Une allocation de congé est attribuée à Sœur M. de Saint-Vial pour ses services accomplis du 1^{er} novembre 1956 au 1^{er} août 1960. Cette allocation portera sur une période de 225 jours et sera calculée conformément aux dispositions de l'article 124 du code du travail outre-mer.

Art. 3. — Il sera délivré à Sœur M. de Saint-Vial qui voyage seule, une réquisition de passage par voie aérienne Dakar-Bordeaux et la feuille de voyage nécessaire pour rejoindre son domicile de congé à Nantes, le Fort, Saint-Joseph-de-Porterie (Loire Atlantique).

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 13 A.O. du 15 décembre 1960 :

Article premier. — Les indemnités diverses et avantages en nature accordés avant la rupture de la Fédération (20 août 1960) sont conservés au profit des bénéficiaires mis à la disposition de la commission de liquidation et pendant la durée de leur service à la liquidation de l'ex-Fédération.

Art. 2. — Les dépenses seront imputées au compte spécial de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 14 A.O.-PEL en date du 19 décembre 1960 :

Article premier. — Le remboursement des frais de son voyage en avion Casablanca-Dakar effectué le 28 août 1959 est accordé à M^{me} Jeanne Dronneau, en religion Sœur Marie-Denise Assunta.

Le montant de ce remboursement s'élève à 49.960 francs marocains, soit 24.980 francs C.F.A. (vingt quatre mille neuf cent quatre vingt francs C.F.A.)

Art. 2. — Le remboursement des frais de son voyage aérien Casablanca-Dakar, effectué le 28 août 1959 est accordé à M^{me} Yvonne Polaert, en religion Sœur Marie-Claudine Andrée.

Le montant de ce remboursement s'élève à 49.960 francs marocains, soit : 24.980 francs C.F.A. (vingt quatre mille neuf cent quatre vingt francs C.F.A.).

Art. 3. — Le remboursement des frais de ses voyages par chemin de fer Paris-Bordeaux, effectué le 25 septembre 1959 est accordé à M^{me} Jacqueline Gautier, en religion Sœur Marie-Solange Antoinette.

Le montant de ce remboursement s'élève à 82.700 francs métré soit 41.350 francs C.F.A. (quarante et un mille trois cent cinquante francs C.F.A.).

Art. 4. — Le remboursement des frais de son voyage par voie maritime Bordeaux-Dakar effectué le 13 juillet 1960 est accordé à M^{me} Christiane Lepoittevin, en religion Sœur Marie Christiane.

Le montant de ce remboursement s'élève à 1.415,70 nouveaux francs, soit 70.785 francs C.F.A.)

Art. 5. — Le montant des dépenses qui seront supportées par le budget fédéral du Mali sera versé au compte chèque postal n° 216-78 ouvert à Dakar, au nom de Sœur Liffra Magdeleine, hôpital Le Dantec, Dakar.

Par décision n° 15 A.O.-PEL en date du 19 décembre 1960 :

Article premier. — L'avenant au contrat en date du 19 octobre 1959 de l'ex-Fédération du Mali est prorogé jusqu'au 18 décembre 1960, conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat initial accordé par l'ex-haut-commissariat général.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 16 A.O.-PEL en date du 27 décembre 1960 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Bella, précédemment en service à la direction fédérale de la fonction publique du Mali en qualité de cuisinier, est engagé à titre de planton pour servir à la section du personnel des services de liquidation.

Art. 2. — L'intéressé percevra un salaire mensuel global de quinze mille (15.000) francs calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépenses qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar intitulé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 17 A.O. en date du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Une indemnité représentative de congé payé est accordée à M. Diou Paul, planton décisionnaire pour services effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 au salaire mensuel de dix mille francs (10.000 francs).

L'allocation de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 R.E.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — La présente dépense sera supportée par le compte spécial des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 18 A.O. en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont ajoutés à la liste de la décision n° 10 A.O. :

1° Organe de direction :

- MM. Sall Mamadou (direction fédérale de la fonction publique), planton décisionnaire;
Guèye Momar, chauffeur décisionnaire.

Par décision n° 19 A.O.-PEL en date du 6 janvier 1961 :

Article premier. — M. Guèye Momar est engagé à titre précaire et révoquant en qualité de chauffeur pour servir à la direction des services de liquidation.

Art. 2. — L'intéressé qui est titulaire du permis de conduire des catégories B, C, D, E, n° 9347 du 6 mars 1953 de Hanoi percevra un salaire mensuel global de quinze mille (15.000) francs calculé pour 45 heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960 sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 20 A. O.-PEL en date du 12 janvier 1961 :

Article premier. — Le salaire de M. Guèye Momar, engagé en qualité de chauffeur à compter du 1^{er} décembre 1960, est porté, à compter du 1^{er} janvier 1961, de 15.000 à 20.000 francs par mois.

Art. 2. — La présente dépense sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 21 A.O.-PEL en date du 18 janvier 1961 :

Article premier. Un congé de deux mois est accordé M. Keita Mouké, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local de la République du Mali (groupe IV) en service détaché à la trésorerie générale de Dakar, qui compte 11 mois de service, détaché depuis le 17 décembre 1958.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keita Mouké qui voyage accompagné de son épouse et de ses huit enfants âgés respectivement de 17, 10, 7, 6, 5, 2 ans, 18 mois et 4 mois.

Art. 3. — Les dépenses seront supportées par le budget de la République française (crédits mis à la disposition du comptable supérieur).

Par décision n° 22 A. P.-PEL en date du 18 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diène Abdoulaye, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à la régie des transports du Sénégal, est pris en compte au titre des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 2. — L'intéressé qui est titulaire du permis de conduire des catégories B, C, D, E n° 21.298 du 18 août 1955 de Dakar, est affecté à la section du personnel et percevra un salaire mensuel global de quinze mille (15.000) francs calculé pour 45 heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « Compte de la Commission et des Services de Liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 23 A.O.-PEL en date du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sall Mamadou Ciré, précédemment en service à la direction fédérale de la fonction publique du Mali en qualité de cuisinier, est engagé à titre de planton pour servir à la direction des services de liquidation.

Art. 2. — L'intéressé percevra un salaire mensuel global de quinze mille (15.000) francs calculé pour 45 heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « Compte de la Commission et des Services de Liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 24 A.O.-PEL en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée à compter du 20 août 1960 la résiliation du contrat liant M. Edouard Lightburne à l'administration de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Conformément à l'article 9 dudit contrat, un congé payé de 70 jours est accordé à M. Lightburne pour ses services accomplis du 1^{er} juillet 1959 au 20 août 1960.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 dudit contrat une indemnité de préavis de licenciement de deux mois est accordée à M. Lightburne.

Art. 4. — Les dépenses seront supportées par le budget de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 25 A. O.-PEL en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé de fin de séjour est accordé à M^{me} Denise Bedin, en religion sœur Marie Abel de Saint-Louis, religieuse franciscaine en service à la maternité de l'hôpital Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Une allocation de congé est attribuée à sœur Abel de Saint-Louis pour ses services accomplis du 25 juillet 1955 au 1^{er} octobre 1960. Cette allocation portera sur une période de 310 jours et sera calculée conformément aux dispositions de l'article 124 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3. — Il sera délivré à sœur Marie Abel de Saint-Louis qui voyagera seule, une réquisition de passage par voie aérienne Dakar-Paris avec stop à Bordeaux, groupe III.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 26 A. O. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Samb Mafaly, planton de classe exceptionnelle, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique du Sénégal.

Art. 2. — M. Samb Mafaly sera aligné en solde par les services de liquidation jusqu'au dernier février 1961.

Par décision n° 27 A. O. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Une autorisation d'absence pour se rendre à Saint-Louis est accordée à M. Edouard Bernadet, chef de bureau d'A.G.O.M.

Art. 2. — La présente autorisation est valable du 2 au 4 février inclus.

Par décision n° 28 A. O.-PEL en date du 4 février 1961 :

Article premier. — M^{me} Marie Mendy est engagée à titre précaire et révoquant en qualité de dactylographe pour servir à la section des domaines et divers des services de liquidation.

Art. 2. — L'intéressée percevra un salaire mensuel global de 15.000 francs, calculé pour 45 heures de travail par semaine.

Art. 3. — La dépense qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961, sera supportée par le compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de Dakar et intitulé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Par décision n° 29 A. O. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de l'hôtel-restaurant « La Croix du Sud » 20, avenue Albert-Sarraut, Dakar, une somme de quatre vingt un mille six cent quatre vingt-cinq francs, correspondant à la créance à l'encontre de l'ex-Fédération, frais de séjour à Dakar de M. Poncelet et M. Sissoko, délégués du Gouvernement malien en mission officielle à Dakar du 10 au 21 janvier 1961.

La présente dépense sera imputée sur le compte spécial de liquidation n° 115-92.

Par décision n° 30 A. O. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de l'hôtel-restaurant « La Croix du Sud », 20, avenue Albert-Sarraut, Dakar, une somme de six mille six cent soixante francs, correspondant à une créance, à l'encontre de l'ex-Fédération (frais de séjour à Dakar de M. Poncelet), délégué du Gouvernement du Mali, en mission officielle du 28 au 30 janvier 1961.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le compte spécial de liquidation n° 115-92.

Par décision n° 31 A. O. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de M^{me} Denise Bedin, en religion Sœur Marie Abel de Saint-Louis, en service à l'hôpital Le Dantec, une somme de trois cent dix-huit mille deux cent soixante-six francs, correspondant à une créance à l'encontre de l'ex-Fédération (allocation de congé du 25 juillet 1955 au 30 septembre 1960).

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le budget général du Mali (chap. 13, art. 14).

L'administrateur-ordonnateur estimant que le non paiement de la somme due à l'intéressée pourrait entraîner un recours devant la juridiction du travail, recours ne pouvant se solder que par un échec de l'administration, requiert Monsieur le trésorier-payeur d'avoir à payer la somme décrite ci-dessus.

Par décision n° 32 A. O. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de M^{me} Yvonne Pichot, en religion Sœur de Saint-Vial, en service à l'hôpital Le Dantec, une somme de deux cent trente et un mille francs, correspondant à une créance à l'encontre de l'ex-Fédération (allocation de congé du 1^{er} novembre 1956 au dernier juillet 1960).

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le budget fédéral du Mali (chap. XIII, art. 14).

L'administrateur-ordonnateur estimant que le non paiement de la somme due à l'intéressée pourrait entraîner un recours devant la juridiction du travail, recours ne pouvant se solder que par un échec de l'administration, requiert Monsieur le trésorier-payeur d'avoir à payer la somme décrite ci-dessus.

Par décision n° 33 A. O. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Carrière Fernand, inspecteur principal des postes et télécommunications, est nommé ordonnateur délégué du budget autonome de l'office fédéral des postes et télécommunications.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Carrière Fernand à l'effet de signer au nom et en place de M. Jean Kanony, administrateur ordonnateur des services de liquidation, toutes pièces de recettes et de dépenses concernant la liquidation de l'office fédéral des postes et télécommunications.

Par décision n° 34 A. O. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, 43, rue Jules-Ferry, Dakar, une somme de quatre cent cinq mille francs, correspondant à une créance à l'encontre de l'ex-Fédération (loyer du 1^{er} janvier au 30 septembre 1960), d'un appartement de trois pièces, avenue Blaise-Diagne angle Mangin, Dakar.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le budget fédéral, gestion 1960 (chap. 22, art. 2).

Par décision n° 35 A. O. en date du 14 février 1961 :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

L'ADMINISTRATEUR-ORDONNATEUR,

Vu l'urgence qu'il y avait en juillet 1960 de faire effectuer une grande visite n° 1 à l'avion DC-3 F.O.A.F.S. de la Fédération du Mali, le potentiel de vol de cet appareil étant arrivé à expiration;

Vu la possibilité donnée par les ateliers Air-France de Toulouse de faire effectuer à cette époque la grande visite susvisée;

Vu l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'administration de passer un marché préalable aux travaux;

Vu la disparition de la Fédération du Mali après les événements des 19, 20 août 1960;

Vu l'accomplissement intégral avant le 19 août 1960 des travaux décrits dans la facture n° 19.020.222 de la Société Air-France (Toulouse), en date du 9 novembre 1960;

Vu qu'il y a lieu de désintéresser la Compagnie Air-France créancière indubitable de la Fédération du Mali,

DÉCIDE :

Qu'il n'y a pas lieu de faire effectuer un marché de régularisation et que le présent certificat administratif en tiendra lieu.

Que la dépense de 170.277,59 N. F. soit huit millions cinq cent treize mille huit cent quatre-vingt francs C.F.A. (8.513.880), sera imputée sur le budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XVIII, art. 14 nouveau).

Par décision n° 36 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Gaye Amadou (C. C. n° 28078 B.A.O. Dakar), d'une somme de trente-deux mille huit cents francs C.F.A. (32.800), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé consécutivement à l'accident de la circulation, dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 37 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Gauthier, représentant la compagnie d'assurances France-Côte d'Afrique (C. C. n° 700334 Crédit Lyonnais, Dakar, au nom de France-Côte d'Afrique), d'une somme de neuf mille neuf cents francs C. F. A. (9.900), montant des dommages exclusivement matériels subis par M. Gaye Amadou, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 38 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Dumont Jacques (C. C. n° 27405 B.N.C.I. Dakar), d'une somme de dix mille cent-sept francs C. F. A. (10.107), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 39 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Didier Jean (C. C. n° 73711 B.N.C.I. à Thiès), d'une somme de quatorze mille cent soixante-quinze francs C.F.A. (14.175), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 40 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement au docteur Iches (C. C. n° 12445 Crédit Lyonnais à Dakar), d'une somme de sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs C.F.A. (7.895), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 41 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Carbonnelle André (C. C. n° 04233 Dakar), d'une somme de quatorze mille deux cent soixante-quinze francs C.F.A.), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 42 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Diakité Ousmane (bon de caisse), d'une somme de neuf mille trois cents francs C.F.A. (9.300), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 43 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Cueff Jean (C. C. n° 5879 Société Générale, Dakar), d'une somme de quatre-vingt-dix neuf mille sept cent quatre-vingt francs C.F.A. (99.780), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé et de l'indemnité d'immobilisation du véhicule, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, exercice 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 44 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. P. Deville, représentant la compagnie d'assurances générales (C.C. n° 30036 Société Générale à Dakar, au nom de M. Paul Deville), d'une somme de quarante-trois mille cent quinze francs C.F.A. (43.115), montant des dommages exclusivement matériels subis par M. Khoury, consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 45 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. El Hadj Maléye Fall (C. C. n° 20637 B. A. O. Dakar), d'une somme de vingt-sept mille deux cents francs C.F.A. (27.200), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation, dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputée au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 46 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Peninou, représentant la compagnie d'assurances Mutuelle Agricole (C. C. n° 01085 Société Générale Dakar), au nom de Mutuelle Agricole, d'une somme de cent quarante-quatre mille deux cent quarante-deux francs C.F.A. (144.242), montant des dommages exclusivement matériels subis par la S.E.R.C.A., consécutivement à l'accident de la circulation dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 47 A.O.-DOM. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M. Chong-Wa Paulin (C. C. n° 32680 B.N.C.I. Dakar), d'une somme de trois mille sept cent soixante-treize francs C. F. A. (3.773), montant des dommages exclusivement matériels subis par l'intéressé, consécutivement à l'accident de la circulation, dont la responsabilité incombe pour le tiers au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960 (chap. XXIII, art. 6).

Par décision n° 48 A.O. en date du 15 février 1961 :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

L'ADMINISTRATEUR-ORDONNATEUR,

Vu les fournitures effectuées par la Société Auxiliaire Africaine, 9, rue Thiers, Dakar, pour le compte de la Fédération du Mali (direction de l'information), à savoir l'impression de divers documents dont notamment le journal *Le Mali*;

Vu que les fournitures ont été effectuées entre novembre 1959 et le 19 août 1960, c'est-à-dire avant la rupture de la Fédération du Mali;

Vu que les fournitures en cause ont fait l'objet de la part du fournisseur des factures ci-après :

N° 723 du 30 novembre 1959	384.900
N° 748 du 31 décembre 1959	387.480
N° 770 du 22 décembre 1959	42.414
N° 876 du 31 décembre 1959	2.260
N° 29 du 25 janvier 1960	6.500
N° 30 du 25 janvier 1960	46.648
N° 56 du 30 janvier 1960	387.480
N° 121 du 24 février 1960	6.500
N° 132 du 30 mars 1960	76.577
N° 151 du 7 mars 1960	96.503
N° 183 du 16 mars 1960	488.400
N° 235 du 31 mars 1960	369.000
N° 404 du 17 mai 1960	389.000
N° 502 du 21 juin 1960	4.200
N° 506 du 22 juin 1960	9.042
N° 512 du 23 juin 1960	389.000
N° 517 du 30 juin 1960	14.500
N° 562 du 5 juillet 1960	2.557
N° 607 du 25 juillet 1960	389.000
N° 662 du 16 août 1960	8.763
TOTAL	3.326.090

Trois millions trois cent vingt-six mille quatre-vingt-dix francs.

Vu qu'il y a lieu de désintéresser la Grande Imprimerie Africaine créancière certaine de la Fédération du Mali;

Vu l'impossibilité de faire établir actuellement un marché de régularisation,

DÉCIDE :

Que le présent certificat administratif tiendra lieu du marché qui n'a pu être passé;

Que la dépense de 3.327.090 francs (trois millions trois cent vingt-six mille quatre-vingt-dix francs) sera imputée sur le budget fédéral du Mali, gestion 1960 (équipement et investissement, chap. 3, art. 1^{er}, paragr. 3).

Par décision n° 50 A.O. en date du 17 février 1961 :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

L'ADMINISTRATEUR-ORDONNATEUR,

Vu la livraison en date du 27 juin 1959 des insignes de bréchet destinés à la nouvelle armée de la Fédération du Mali, pour un montant de 527.775 francs C.F.A.;

Vu qu'il n'a pas été possible de passer le marché réglementaire de régularisation avant les événements des 19 et 20 août 1960;

Vu qu'il y a lieu de désintéresser d'urgence le fournisseur,

DÉCIDE :

Qu'il n'y a pas lieu de procéder actuellement à l'établissement du dit marché et que le présent certificat administratif en tient lieu;

Que la somme de cinq cent vingt-sept mille sept cent soixante-quinze francs sera mandatée aux Etablissements Dolande, 161, quai de Valmy, Paris (X°);

Que la dépense sera supportée par le budget fédéral, gestion 1960, sur les crédits ouverts au titre du chapitre 36 nouveau et débloqués par la commission de liquidation par décision n° 6 A.L. du 14 février 1961.

Par décision n° 51 A.O. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de M. Georges Laborde, mécanicien du « Léon-Coursin », bénéficiaire d'une indemnité de préavis et d'une indemnité de licenciement par décision n° 2912, d'une somme de cinq cent soixante-quatorze mille neuf cent-sept francs, correspondant à une créance à l'encontre de l'ex-Fédération (indemnité de préavis de trois mois, indemnité de licenciement).

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le budget fédéral du Mali (chap. XVIII, art. 13).

Par décision n° 52 A.O. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de M. Jules Har-dulot, chef mécanicien du « Léon-Coursin », bénéficiaire d'une indemnité de préavis et d'une indemnité de licenciement par décision n° 2913, une somme de sept cent dix mille cent dix-huit francs, correspondant à une créance à l'encontre de l'ex-Fédération (indemnité de préavis de trois mois, indemnité de licenciement).

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le budget fédéral du Mali (chap. XVIII, art. 13).

Par décision n° 53 A.O. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de M^{me} Potet qui cessera son service le 28 février 1961.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé payé est accordée à M^{me} Potet pour ses services effectués du 14 novembre 1960 au 28 février 1961 au salaire mensuel de 48.000 francs.

Cette allocation de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le compte spécial des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

Par décision n° 54 A.O. en date du 18 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à M^{me} Senescat Marguerite (C/C n° 4344 Crédit Lyonnais à Dakar), d'une somme de vingt cinq mille francs (25.000) C.F.A., montant de dommages exclusivement matériels subis par l'intéressée, consécutivement à l'accident de la circulation, dont la responsabilité incombe au chauffeur du véhicule administratif.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget fédéral du Mali, gestion 1960, chapitre XXIII, article 6.

Art. 3. — L'administrateur-ordonnateur et le trésorier général à Dakar sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 55 A.O. en date du 20 février 1961 :

Article premier. — M. Niasse Ibrahima, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, en service à la section finances des services de liquidation, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal.

Art. 2. — M. Niasse Ibrahima cessera d'être aligné en solde sur le compte spécial des services de liquidation à compter du 1^{er} mars 1961 inclus.

Par décision n° 56 A.O. en date du 23 février 1961 :

L'Administrateur-ordonnateur des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali soussigné, certifie que l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble, sis rue 9 x 6 à Dakar Médina, dont le propriétaire est à M. Kane Babacar, était occupé au 1^{er} juillet 1960 par M. Diouf Macessa, attaché de cabinet au ministère des finances du Mali.

Le projet de convention de location, qui avait été établi sur les instructions du ministre de la fonction publique de l'ex-Fédération, était à la signature du ministre quand la rupture de la Fédération est survenue.

Le loyer mensuel sur la base de 216.000 francs était payable par trimestre et d'avance et reste dû.

La créance de M. Kane Babacar, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1960, date de prise en charge par la République du Sénégal de l'appartement dont il s'agit, s'élève donc à : $216.000 \times 3 = 54.000$ francs C.F.A.

12

Par décision n° 57 A.O. en date du 23 février 1961 :

L'Administrateur-ordonnateur des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali soussigné, certifie que l'immeuble sis à la rue 6 x 5 Médina, dont le propriétaire est M. Sène Massène, domicilié au quartier Sicap Liberté-II, villa n° 1623, était occupé le 1^{er} avril 1960 par des fonctionnaires, en service à l'hôpital Le Dantec et au Palais de justice de Dakar.

Le projet de convention de location qui avait été établi sur les instructions du ministre de la fonction publique de l'ex-Fédération, était à la signature du ministre quand la rupture de l'ex-Fédération est intervenue.

Le loyer mensuel, payable par trimestre et d'avance était fixé à 20.000 francs par mois pour chacun des deux appartements du rez-de-chaussée et 25.000 francs par mois pour chacun des appartements du 1^{er} étage, soit un loyer global mensuel de 90.000 francs pour les 4 appartements composant l'immeuble en question.

La créance de M. Sène Massène pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1960, date de prise en charge par la République du Sénégal de l'immeuble dont il s'agit s'élève donc à : $90.000 \times 6 = 540.000$ francs.

Par décision n° 58 A.O. en date du 25 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement (bon de caisse) de la somme de quinze mille francs C.F.A. (15.000) à M^{re} Edouard Monville, avocat-défenseur de l'administration, représentant le montant de ses honoraires dans l'instance judiciaire opposant le montant de ses honoraires dans l'instance judiciaire opposant Koné Yaya, à la Compagnie d'Assurances Groupe des « Urbaine » (accident de la circulation du 17 octobre 1959).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Fédération du Mali, chapitre XXIII, article 6, gestion 1960.